



Ma bouteille
s'appelle
REVIENS

**CONVENTION
DE
PARTENARIAT**

MA BOUTEILLE S'APPELLE REVIENS

Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES

Locaverre

Association déclarée ayant son siège social ZA des Gouvernaux 2, 26120 Chabeuil

SIREN 835 149 386

Représentée par Clémence Richeux, en sa qualité de cheffe de projet

Ci-après dénommée « L'association »

ET

Le magasin

demeurant Représenté

Ci-après dénommé « Le magasin »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place du projet Ma bouteille s'appelle Reviens, porté par l'association Locaverre.

Dans le cadre de ce projet, le magasin sera lieu de collecte « Ma bouteille s'appelle Reviens ». Via son engagement, le magasin s'associe à L'association en vue des objectifs suivant : préservation de l'environnement, promotion de l'agriculture locale, réduction des déchets et création d'emplois locaux, dont d'insertion.

ARTICLE 2 : Engagements du magasin

2.1 Afin de participer à la mise en place du circuit de réemploi de bouteilles et pots en Drôme-Ardèche, le magasin collectera les contenants consignés. Pour cela, il disposera les outils de collecte en magasin pour que les consommateurs puissent y déposer les bouteilles ou pots.

2.2 Le magasin s'engage à informer les clients sur le type de contenants consignés (identifiables grâce au picto)

2.3 Le magasin s'engage à informer l'Association LOCAVERRE – Ma bouteille s'appelle reviens, dès qu'une palette ou 2 palox sont plein :

- Par téléphone au 06.63.41.94.29
- Ou par mail à technique@ma-bouteille.org

2.5 La magasin s'engage à adhérer à l'association Locaverre pour un montant de 10€ TTC.

2.6 Le magasin accompagne la mise en valeur / l'identification des produits consignés grâce à des fiches d'informations / stop rayon etc.

2.7 Le magasin pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.8 Il est laissé au libre choix du producteur ou du magasin d'appliquer une consigne monétaire sur le produit consigné en attente d'une proposition de l'association.

ARTICLE 3 : Engagements de l'Association

3.1 L'association s'engage à fournir au magasin des outils de collecte adaptés au volume et type de produits, à savoir des caisses CFP ou des palox grillagés. Ces outils de collecte sont consignés (voir catalogue outils de collecte)

3.2 L'association s'engage à venir collecter les bouteilles rapportées en magasin à partir de 1000 bouteilles (soit 2 palox), en fonction du planning de collecte.

3.4 L'association s'engage à faire état de l'engagement du magasin sur ses supports de communication.

3.5 L'association s'engage à fournir des éléments de communication au magasin pour accompagner les consommateurs au changement :

- Affiche, bande de rives, stickers
- Flyer d'information
- Possibilité d'animation en magasin.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de signature. Suite à quoi, un bilan sera effectué avec le magasin pour orienter le partenariat.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Valence.

Fait en 2 exemplaires, à Chabeuil,
le

Le Magasin

L'association